

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la compagnie)

Politique en matière de participations visant les titulaires de police avec participation

La présente politique en matière de participations, conjointement avec la Politique de gestion du compte de participation, a été établie par le conseil d'administration et s'applique à toutes les polices d'assurance avec participation établies ou prises en charge par la compagnie. Le conseil d'administration peut à sa discrétion modifier périodiquement la présente politique. Les facteurs les plus susceptibles d'influer sur la décision de modifier ou non la présente politique sont les suivants : changements dans les exigences juridiques ou réglementaires, dans les lignes directrices professionnelles ou dans les pratiques de l'industrie applicables ainsi que changements importants au titre des affaires. C'est à l'actuaire désigné qu'incombe la responsabilité générale de l'administration de cette politique.

Des bénéfices sont générés dans le compte de participation lorsque les résultats techniques de ce compte, pour ce qui est de certains facteurs comme le revenu de placement, le taux de mortalité, le taux de déchéance, les dépenses et les impôts, sont, dans l'ensemble, plus favorables que les hypothèses pertinentes ayant servi à déterminer les taux des polices avec participation. La compagnie peut distribuer une partie des bénéfices au gré du conseil d'administration et conformément à la présente politique.

Les polices d'assurance avec participation ouvrent droit à des participations périodiques pour les titulaires de police, lesquelles ne sont pas garanties. La somme des participations des titulaires de police avec participation qui peut être distribuée du compte de participation est déterminée au moins une fois par année après un examen des résultats techniques et des tendances que prennent ces résultats. Les résultats techniques d'une année donnée peuvent être amortis au sein du barème des participations afin d'éviter des fluctuations excessives des participations. Le montant de la distribution dépendra également d'autres facteurs comme la nécessité de conserver une portion des bénéfices en tant qu'excédent, comme il est indiqué dans la Politique de gestion du compte de participation.

La somme distribuée à titre de participations est répartie entre les diverses classes de polices au moyen d'un barème des participations. Ces classes de participation représentent des groupements de polices avec participation qui ont en commun certains produits ou caractéristiques de police.

La compagnie se fonde sur le principe de la contribution pour établir le barème des participations. En d'autres termes, la somme distribuée à titre de participations est répartie entre les diverses classes de participation au prorata de la contribution présumée de ces classes aux bénéfices du compte de participation. Pour qu'il y ait contribution aux bénéfices, une classe de participation donnée doit atteindre des résultats techniques différents des hypothèses ayant servi à l'établissement des taux pour cette classe de polices. Lorsqu'elle applique le principe de la contribution, la compagnie veille à la répartition équitable de l'actif entre les diverses classes de participation et diverses générations de polices au sein d'une classe de participation, en prenant en compte les considérations pratiques et limites pertinentes, les exigences législatives et réglementaires, les lignes directrices professionnelles de même que les pratiques courantes qui prévalent au sein de l'industrie. Il arrive parfois que, pour certains blocs de polices, le barème des participations soit établi au moyen de méthodes permettant de calculer approximativement la contribution aux bénéfices pour ces blocs de polices.

Les participations sont créditées selon les modalités de chaque police. Toute modification apportée à la police par le titulaire de police après l'établissement de celle-ci peut dans certains cas entraîner un changement de classe de participation et par conséquent un changement dans le montant des participations créditées par la suite.

En plus des participations périodiques, des participations peuvent être payables à l'égard de certaines polices lorsqu'elles prennent fin, que ce soit au décès, au rachat ou à l'échéance. En pareil cas, le montant de ces participations peut être établi en

fonction de facteurs tels que le type de police, la période pendant laquelle la police était en vigueur et la date de son établissement.

La compagnie gère de façon distincte les sous-comptes pour certains blocs fermés particuliers de polices d'assurance-vie avec participation, et ce, dans de nombreux territoires de compétence où elle exerce ses activités. Les sous-comptes des blocs fermés sont détenus dans le compte de participation de la compagnie et sont gérés conformément aux règles d'exploitation régissant les blocs fermés. Chaque sous-compte d'un bloc fermé est administré individuellement de manière à assurer la distribution du montant total de ses bénéfices aux titulaires de police avec participation du bloc fermé donné par l'entremise de participations.

Avant que le conseil d'administration ne déclare des participations, l'actuaire désigné doit rendre compte au conseil d'administration quant à l'équité des participations qui sont proposées pour les titulaires de police avec participation et à leur conformité à la présente politique de même qu'aux exigences législatives et réglementaires pertinentes et aux pratiques professionnelles reconnues. Les illustrations de polices refléteront les changements apportés au barème des participations dans les plus brefs délais.

Le conseil d'administration de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie a approuvé le 5 novembre 2014 la présente politique, laquelle est entrée en vigueur à cette date.